



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 19 octobre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Le Procureur

c.

Jean de Dieu Kamuhanda

**REPONSE DE L'ACCUSATION A LA DEMANDE AUX
FINS D'ORDONNER LA COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS
DE PREUVE À DÉCHARGE CONCERNANT LE
TÉMOIN GEK**

Le Bureau du Procureur
M. Hassan Bubacar Jallow
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda
M. Peter Robinson

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
03/11/2015 18:24**

I. INTRODUCTION

1. Dans la Demande aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve à décharge concernant le témoin GEK, Jean de Dieu Kamuhanda prie le juge unique d'ordonner au Procureur de communiquer tous les rapports faisant état d'informations fournies par un fonctionnaire du Tribunal sur les allégations du témoin GEK selon lesquelles ledit fonctionnaire aurait tenté de le convaincre de revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda.

2. Jean de Dieu Kamuhanda affirme que le Procureur dispose de documents dans lesquels le fonctionnaire du Tribunal qui aurait tenté de corrompre le témoin GEK afin qu'il revienne sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda affirme que les allégations du témoin GEK sont mensongères¹. Il ajoute que des déclarations de cette nature faites par le fonctionnaire du Tribunal au cours de l'enquête menée sur les allégations du témoin GEK remettent la crédibilité de ce témoin en question et devraient dès lors pouvoir être communiquées en vertu de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement du Mécanisme »).

3. La demande de Jean de Dieu Kamuhanda devrait être rejetée. Le Procureur maintient qu'il a, à la lumière des allégations de subornation de témoin avancées par le témoin GEK, passé en revue l'ensemble des documents en sa possession pour vérifier s'ils contenaient d'éventuels éléments de preuve à décharge, et il a conclu qu'il n'y avait aucun élément à communiquer en sus de ceux déjà fournis à Jean de Dieu Kamuhanda par le Procureur du TPIR².

II. ARGUMENTS

4. Le Procureur fait observer que, en rejetant la demande présentée par Jean de Dieu Kamuhanda au cours du procès en appel aux fins de convoquer les fonctionnaires du Tribunal accusés par le témoin GEK d'avoir tenté de le corrompre pour qu'il revienne sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda, la Chambre d'appel a conclu que les témoignages des fonctionnaires du Tribunal réfutant les allégations du témoin GEK ne seraient pas utiles pour apprécier la crédibilité du témoin GEK³.

¹ *Le Procureur c. Jean De Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Demande aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve à décharge concernant le témoin GEK, 8 octobre 2015, par. 16.

² *Le Procureur c. Jean De Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-A, communications du 28 mai 2009 et du 14 janvier 2010.

³ *Le Procureur c. Jean De Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-A, compte rendu d'audience en appel en anglais, 19 mai 2005, p. 50.

5. La Chambre d'appel du TPIR a donc déjà conclu que les déclarations par lesquelles les fonctionnaires du Tribunal nient avoir, d'une manière ou d'une autre, tenté de corrompre le témoin GEK — soit les documents que Jean de Dieu Kamuhanda voudrait obtenir — ne sont pas de nature à disculper l'intéressé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation, et ne relèvent dès lors par de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ni de l'article 73 du Règlement du Mécanisme.

6. Le Procureur répète que les documents sollicités ne sont pas de nature à disculper Jean de Dieu Kamuhanda et que des éléments importants de l'enquête spéciale considérés comme potentiellement à décharge ont déjà été communiqués à Jean de Dieu Kamuhanda⁴.

7. Nonobstant ce qui précède, si le juge unique estime nécessaire d'examiner les documents en question, le Procureur demande la tenue d'une audience *ex parte* à huis clos afin de lui permettre de les consulter et de les évaluer.

Arusha, le 19 octobre 2015.

Le juriste hors classe

/signé/

Richard Karegyesa

Le juriste

/signé/

Sunkarie Ballah-Conteh

Nombre de mots en anglais : 560

⁴ *Le Procureur c. Jean De Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-A, communications du 28 mai 2009 et du 14 janvier 2010. Voir aussi *Prosecutor's Response to Second Motion for Access to Confidential Inter Partes Material from the Nshogoza Case*, et annexe confidentielle, 8 octobre 2015.